

**PROCES - VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DE MOBILITE CLUB FRANCE
du 27 JUIN 2025**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-sept juin à quinze heures trente, une Assemblée Générale Extraordinaire de Mobilité Club France s'est réunie dans les locaux annexes du Siège de Mobilité Club France à Strasbourg, sur convocation de son Président publiée sur www.membres.automobileclub.org.

- 34 membres assistent à l'assemblée générale
- 2 personnes assistent en live
- 236 personnes ont voté en ligne en amont de l'assemblée générale

Par ailleurs, ont été transmis :

- 637 pouvoirs au nom du Président BOLLECKER
- 1 pouvoir au nom du Vice-Président et Trésorier, Monsieur Alban de CLAVERIE
- 1 pouvoir au nom du Secrétaire Général, Monsieur Gérard BLOTTIERE

Monsieur Vincent CLEVENOT, Directeur Général du Club, fait fonction de Secrétaire de séance.



POINT UNIQUE A L'ORDRE DU JOUR : MODIFICATION DES STATUTS

Le Président BOLLECKER indique que, suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, l'Assemblée Générale est réunie à titre extraordinaire afin de se prononcer sur des modifications statutaires, qui vont être présentées par le Directeur Général.

Tous les participants à l'Assemblée Générale Extraordinaire ont reçu un exemplaire des modifications proposées, avec indication de l'ancienne et de la nouvelle rédaction des statuts.

Le Directeur Général présente à l'Assemblée Générale Extraordinaire la synthèse des travaux menés qui ont conduit à l'adoption, par le Comité de Direction, en mai 2025, d'une proposition de modification des statuts, lesquelles sont soumises à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

Les modifications suivantes sont proposées :

Statuts actuels	Modifications/ajouts apportés aux statuts
<p style="text-align: center;">Titre : AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION</p>	<p style="text-align: center;">Titre : MOBILITE CLUB FRANCE</p>
<p>Article premier : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION Il est fondé entre toutes les personnes ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association inscrite de droit local d'Alsace-Moselle dont la dénomination sociale est : « Automobile Club – Association Française des Automobilistes »</p> <p>Et dont la dénomination usuelle est « AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION » et le sigle « ACA »</p> <p>Les <i>instances particulières</i> visées au Titre III peuvent, sous réserve des mentions légalement obligatoires, prendre des dénominations complémentaires à la dénomination usuelle de l'association.</p>	<p>Article premier : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION Il est fondé entre toutes les personnes ayant adhéré ou qui adhéreront aux présents statuts, une Association inscrite de droit local d'Alsace-Moselle dont la dénomination sociale est : « Mobilité Club France »</p> <p>Et dont la dénomination usuelle est « Mobilité Club France » et le sigle « MCF »</p> <p>Les <i>instances particulières</i> visées au Titre III peuvent, sous réserve des mentions légalement obligatoires, prendre des dénominations complémentaires à la dénomination usuelle de l'association.</p>

Article 3 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but spécialement :

- de favoriser le développement d'une mobilité durable et responsable pour tous, l'intégration harmonieuse de la circulation automobile ou motocycliste dans son environnement et d'encourager le tourisme et le sport automobile,
- de favoriser la prévention des accidents de la circulation, de combattre la délinquance routière, d'assister les victimes des accidents de la route, et de promouvoir activement la sécurité routière
- de représenter les usagers de la route auprès des pouvoirs publics, des autorités et autres organismes
- de défendre les intérêts collectifs de ses membres et des consommateurs,
- de leur procurer tous les avantages moraux et matériels compatibles avec ses objectifs généraux, ses moyens et l'organisation dont elle se dotera et qui peut revêtir toutes formes, telles que par exemple coopération avec d'autres organismes, création de filiales ou participations dans des sociétés commerciales,
- d'organiser des actions de formation des conducteurs,

Article 3 : BUT DE L'ASSOCIATION

L'Association a pour but de :

- favoriser le développement d'une mobilité durable et responsable pour tous,
- simplifier le quotidien de ses membres et préserver leur mobilité,
- encourager le tourisme, les événements et les disciplines sportives en lien avec la mobilité,
- favoriser la prévention des accidents pour tous les modes de déplacement, lutter contre les comportements à risque, accompagner les victimes et promouvoir activement la sécurité routière pour une mobilité plus sûre, qu'elle soit motorisée ou non,
- Représenter les usagers auprès des pouvoirs publics, des autorités et tout autre organisme,
- Défendre les intérêts collectifs de ses membres, personnes physiques ou morales, et des consommateurs,
- Leur procurer tous les avantages moraux et matériels compatibles avec ses objectifs généraux, ses moyens et l'organisation dont elle se dotera et qui peut revêtir toutes formes, telles que par exemple coopération avec d'autres organismes, création de filiales ou participations dans des sociétés commerciales,
- Organiser des actions de formation de tous les usagers quel que soit leur mode de déplacement,
 - Déployer des activités de conseils en mobilité, incluant notamment l'information, l'orientation et l'accompagnement des usagers,



<p>d'une façon générale de mettre en œuvre toute action, même orientée vers des tiers tels que des automobilistes non membres ou d'autres Automobile Clubs, pouvant concourir à l'accomplissement des objectifs de l'association ou au renforcement de ses moyens, et généralement de s'engager et d'agir dans tout ce qui de près ou de loin, directement ou indirectement concerne le domaine de la mobilité des hommes</p>	<p>De manière générale, mettre en œuvre toute action, y compris à destination des tiers non-membres, dès lors qu'elle contribue à la réalisation des objectifs de l'association ou au développement de ses moyens, et plus largement, s'engager et agir dans tout ce qui, directement ou indirectement, concerne le domaine de la mobilité des personnes et des biens.</p>
---	--

<p>Article 6 : DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>6.5 Des Groupements ou autres personnes morales sans caractère politique, régulièrement constitués et dont l'activité s'exerce dans la zone d'action du Club, peuvent demander à bénéficier ou à faire bénéficier leurs propres adhérents ou clients de la qualité de <i>membre affilié</i> pour participer dans ce cadre au développement de la mobilité des personnes et à la défense des intérêts généraux des usagers de l'automobile.</p> <p>Les membres affiliés ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.</p> <p>Ces affiliations sont prononcées par le Comité de Direction qui en décide souverainement et sans être tenu de motiver sa décision.</p> <p>Les conditions d'admission et de collaboration avec le Club sont fixées par une convention particulière qui règle l'ensemble des rapports et obligations entre les partenaires et définit la terminologie à utiliser (membre associé, membre partenaire, etc).</p>	<p>Article 6 : DE LA QUALITE DE MEMBRE</p> <p>6.5 Des Groupements ou autres personnes morales sans caractère politique, régulièrement constitués et dont l'activité s'exerce dans la zone d'action du Club, peuvent demander à bénéficier ou à faire bénéficier leurs propres adhérents ou clients de la qualité de <i>membre affilié</i> pour participer dans ce cadre au développement de la mobilité des personnes et à la défense des intérêts généraux des usagers.</p> <p>Les membres affiliés ne disposent pas du droit de vote lors des assemblées générales.</p> <p>Ces affiliations sont prononcées par le Comité de Direction qui en décide souverainement et sans être tenu de motiver sa décision.</p> <p>Les conditions d'admission et de collaboration avec le Club sont fixées par une convention particulière qui règle l'ensemble des rapports et obligations entre les partenaires et définit la terminologie à utiliser (membre associé, membre partenaire, etc).</p>
--	--

<p>Article 7 : DROITS DES MEMBRES</p> <p>Les Membres à Vie et les Membres Actifs ont droit à tous les avantages que l'Association procure aux membres de leur catégorie.</p> <p>Ils sont électeurs et éligibles.</p> <p>Une carte de membre sera remise à chaque nouveau membre lors de son admission.</p>	<p>Article 7 : DROITS DES MEMBRES</p> <p>Les Membres à Vie et les Membres Actifs ont droit à tous les avantages que l'Association procure aux membres de leur catégorie.</p> <p>Ils sont électeurs et éligibles.</p> <p>Une carte de membre, dématérialisée ou non, sera remise à chaque nouveau membre lors de son admission.</p>
---	--

<p>Article 9 : DROIT D'ENTREE</p> <p>Les candidats admis au Club paient un droit d'entrée qui peut être différent selon les catégories de sociétaires. Son montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.</p> <p>Les candidats régulièrement inscrits auprès d'un autre club automobile sont dispensés du paiement du droit d'entrée sur justification de cette qualité.</p> <p>Le Comité de Direction peut également décider la dispense de droits d'entrée, de façon générale, pour une catégorie de membres ou à l'occasion d'une opération déterminée.</p>	<p>Suppression de l'article 9 : DROIT D'ENTREE</p>
--	---

<p>Article 10 : COTISATIONS</p> <p>10.1 Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité de Direction, en tenant compte d'une part du coût des activités générales de l'association et d'autre part des services offerts aux sociétaires.</p> <p>La cotisation versée au Club est valable pour une année à compter de la date d'adhésion, sauf offres particulières.</p> <p>La date d'échéance est fixée à la date anniversaire du dernier jour du mois de l'adhésion.</p> <p>10.2 Si des circonstances exceptionnelles d'ordre économique ou d'intérêt général le recommandent, le Comité de Direction pourra modifier en cours d'exercice les taux et les</p>	<p>Article 9 : COTISATIONS</p> <p>9.1 Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Comité de Direction, en tenant compte d'une part du coût des activités générales de l'association et d'autre part des services offerts aux sociétaires.</p> <p>La cotisation versée au Club est valable pour une année à compter de la date d'adhésion, sauf offres particulières.</p> <p>La date d'échéance est fixée à la date anniversaire de l'adhésion.</p> <p>9.2 Si des circonstances exceptionnelles d'ordre économique ou d'intérêt général le recommandent, le Comité de Direction pourra modifier en cours d'exercice les taux et les</p>
---	---



<p>conditions de perception des cotisations et des droits d'admission, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Les cotisations ainsi fixées s'appliquent également aux renouvellements de cotisations venant à échéance après cette même date d'effet.</p> <p>10.3 La cotisation annuelle est payable à la date d'échéance.</p> <p>A défaut de paiement 1 mois après cette date, les avantages du Club sont suspendus et la perception pourra avoir lieu aux frais du membre.</p> <p>Les cotisations dues par les membres admis en cours d'année sont payables dès l'admission.</p>	<p>conditions de perception des cotisations et des droits d'admission, à charge pour lui d'en rendre compte à la prochaine Assemblée Générale.</p> <p>Les cotisations ainsi fixées s'appliquent également aux renouvellements de cotisations venant à échéance après cette même date d'effet.</p> <p>9.3 La cotisation annuelle est payable à la date d'échéance.</p> <p>A défaut de paiement à l'échéance, les avantages liés à l'adhésion sont suspendus. Le membre dispose alors d'un délai de trente (30) jours pour régulariser sa situation et réactiver l'ensemble de ses garanties. Passé ce délai, les droits attachés à l'ancienneté de l'adhésion sont définitivement perdus.</p> <p>9.4 A titre dérogatoire, certaines adhésions, prévues dans le cadre de dispositifs ou d'offres spécifiques, peuvent présenter des durées ou des conditions de renouvellement différentes des règles générales.</p>
---	--

<p>Article 11 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION</p> <p>11.1 Tout membre désirant se retirer de l'Association est tenu d'en faire la déclaration écrite ou télématique auprès du Club, au plus tard le 1^{er} jour du mois d'échéance, la charge de la preuve de sa démission lui incombant.</p> <p>Passé cette date, il est astreint au paiement de la cotisation pour l'exercice suivant.</p> <p>De plus, tout membre de l'Association titulaire d'un document en cours de validité, ou bénéficiant, grâce à sa qualité de membre, d'un avantage particulier ne peut donner sa démission que pour l'échéance suivant la date à laquelle ce document est arrivé à échéance ou celle à laquelle il a cessé de bénéficier de cet avantage.</p>	<p>Article 10 : DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION</p> <p>10.1 Tout membre désirant se retirer de l'Association est tenu d'en faire la déclaration écrite ou par voie de communication électronique auprès du Club, au plus tard 30 jours avant sa date d'échéance, la charge de la preuve de sa démission lui incombant.</p> <p>Passé cette date, il est astreint au paiement de la cotisation pour l'exercice suivant.</p> <p>De plus, tout membre de l'Association titulaire d'un document en cours de validité, ou bénéficiant, grâce à sa qualité de membre, d'un avantage particulier ne peut donner sa démission que pour l'échéance suivant la date à laquelle ce document est arrivé à échéance ou celle à laquelle il a cessé de bénéficier de cet avantage.</p>
---	--



<p>11.2 La radiation d'un membre est constatée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.</p> <p>11.3 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction pour condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour infractions aux lois de l'honneur, privation totale ou partielle de ses droits civiques, en cas d'atteinte grave portée aux intérêts de l'Association ou en cas d'infraction aux statuts et règlements du Club.</p> <p>11.4 Le Comité de Direction est tenu de prévenir, au préalable, le membre intéressé de la proposition d'exclusion dont il est l'objet, de l'inviter à fournir ses explications et le cas échéant, de l'entendre sur sa demande.</p> <p>L'exclusion sera prononcée au vote secret, à la majorité des membres présents qui devront être au nombre minimum de dix.</p> <p>11.5 Quiconque a cessé de faire partie de l'Association par suite de démission, de radiation ou d'exclusion, n'a plus droit aux avantages du Club.</p>	<p>10.2 A titre dérogatoire, certaines adhésions, prévues dans le cadre de dispositifs ou d'offres spécifiques, peuvent présenter des conditions de démission et de radiation différentes des règles générales.</p> <p>10.3 La radiation d'un membre est constatée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation.</p> <p>10.4 L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le Comité de Direction pour condamnation à une peine correctionnelle ou criminelle, pour infractions aux lois de l'honneur, privation totale ou partielle de ses droits civiques, en cas d'atteinte grave portée aux intérêts de l'Association ou en cas d'infraction aux statuts et règlements du Club.</p> <p>10.5. Le Comité de Direction est tenu de prévenir, au préalable, le membre intéressé de la proposition d'exclusion dont il est l'objet, de l'inviter à fournir ses explications et le cas échéant, de l'entendre sur sa demande.</p> <p>L'exclusion sera prononcée au vote secret, à la majorité des membres présents qui devront être au nombre minimum de dix.</p> <p>10.6 Quiconque a cessé de faire partie de l'Association par suite de démission, de radiation ou d'exclusion, n'a plus droit aux avantages du Club.</p>
---	--

Les articles 12, 13, 13.1, 13.2 deviennent respectivement les articles 11, 12, 12.1, 12.2-sans modification de texte



<p>A. LE COMITE DE DIRECTION Article 14 : DESIGNATION</p> <p>14.1 L'Association est administrée par un Comité de Direction qui se compose de quinze à trente sociétaires pris parmi les membres à Vie ou Actifs et élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Une personne morale peut également être désignée comme membre du Comité de Direction et se trouve alors représentée par son représentant légal, sauf à ce qu'une autre personne physique soit désignée par elle comme son représentant permanent et agréée comme telle par le Comité de Direction.</p> <p>Un Président d'un Automobile Club (affilié à l'Automobile Club Association) peut également être désigné comme membre <i>ex officio</i> du Comité de Direction. Cette désignation est faite par le Président après avis du Comité de Direction. La cessation de fonctions en tant que Président d'un Automobile Club (affilié à l'Automobile Club Association) entraîne <i>de facto</i> la cessation du mandat en cours au sein du Comité de Direction.</p>	<p>A. LE COMITE DE DIRECTION) Article 13 : DESIGNATION</p> <p>13.1 L'Association est administrée par un Comité de Direction qui se compose de quinze à trente sociétaires pris parmi les membres à Vie ou Actifs et élus pour quatre ans par l'Assemblée Générale Ordinaire.</p> <p>Une personne morale peut également être désignée comme membre du Comité de Direction et se trouve alors représentée par son représentant légal, sauf à ce qu'une autre personne physique soit désignée par elle comme son représentant permanent et agréée comme telle par le Comité de Direction.</p> <p>Un Président d'un Automobile Club (affilié à Mobilité Club France) peut également être désigné comme membre <i>ex officio</i> du Comité de Direction. Cette désignation est faite par le Président après avis du Comité de Direction. La cessation de fonctions en tant que Président d'un Automobile Club (affilié à Mobilité Club France) entraîne <i>de facto</i> la cessation du mandat en cours au sein du Comité de Direction.</p>
--	---

Les articles 14.2,14.3 et 14.4 deviennent respectivement les articles 13.2,13.3 et 13.4 sans modification de texte et les articles 23.3 et 23.3.3 dont il est fait référence sont modifiés en articles 22.3 et 22.3.3.

Les articles 15, 15.1, 15.2, 15.3, 15.4, 16 deviennent respectivement les articles 14, 14.1, 14.2, 14.3, 14.4, 15.

Article 17 : ROLE DU BUREAU ET REUNION	Article 16 : ROLE DU BUREAU ET REUNION
<p>17.1 Le Bureau du Comité de Direction statue sur toutes les affaires courantes et ordonnance les dépenses.</p>	<p>16.1 Le Bureau du Comité de Direction statue sur toutes les affaires courantes et ordonnance les dépenses.</p>
<p>Il approuve l'engagement ou la révocation du Directeur Général, cadre non-mandataire social, et est informé de l'embauche des autres cadres.</p>	<p>Il approuve l'engagement ou la révocation du Directeur Général, cadre non-mandataire social, et est informé de l'embauche des autres cadres.</p>
<p>Il peut bénéficier d'une délégation spéciale du Comité de Direction pour des questions spécifiques.</p>	<p>Il peut bénéficier d'une délégation spéciale du Comité de Direction pour des questions spécifiques.</p>
<p>Il peut s'adjoindre, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel, pour l'étude de questions spéciales, des personnes choisies par lui parmi les membres du Comité de Direction ou des Commissions. S'il le juge opportun, il peut également désigner à cet effet d'autres membres de l'Association ou des personnes compétentes n'en faisant pas partie.</p>	<p>Il peut s'adjoindre, soit à titre permanent, soit à titre occasionnel, pour l'étude de questions spéciales, des personnes choisies par lui parmi les membres du Comité de Direction ou des Commissions. S'il le juge opportun, il peut également désigner à cet effet d'autres membres de l'Association ou des personnes compétentes n'en faisant pas partie.</p>
<p>17.2 Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de deux de ses Membres et prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.</p>	<p>16.2 Le Bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président ou de deux de ses Membres et prend ses décisions à la majorité des votes exprimés.</p>
<p>Le Bureau peut également être consulté par écrit ou par tout moyen télématique.</p>	<p>Le Bureau peut également être consulté par écrit ou par tout moyen de communication électronique.</p>

Les articles 18, 18.1, 18.2, 19, 20, 21, 22 deviennent respectivement les articles 17, 17.1, 17.2, 18, 19, 20, 21

<p>(C. INSTANCES PARTICULIERES)</p> <p>Article 23 : NATURE ET OBJET</p> <p>23.1 Le Comité de Direction peut instituer, pour un temps limité ou indéterminé, ou supprimer, toutes <i>Instances particulières</i> à vocation géographique (zone d'activité...) ou thématique (sport, formation, ...) qu'il juge appropriées et sous les dénominations qu'il fixe, pour assurer la bonne marche des activités sociales.</p> <p>23.2 Présidents Délégués</p> <p>La responsabilité et l'animation de ces instances est confiée ou retirée par le Président et sous son contrôle à un Membre de l'Association qui prend le titre de « <i>Président délégué à ...</i> », suivi de la désignation de son rôle.</p> <p>Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de <i>Président délégué</i> et un mandat au sein du Comité de Direction, voire au sein du Bureau du Comité.</p> <p>La démission d'un Président délégué de sa mission emporte également le cas échéant démission de sa qualité de Membre du Comité de Direction et de membre du Bureau du Comité.</p> <p>23.3 Conseil de Réflexion et de Prospective (COREP)</p> <p>23.3.1 Le Conseil de Réflexion et de Prospective est un organe consultatif qui se réunit à l'initiative du Président et au moins 2 fois par an. Il peut également être consulté par écrit ou par tout autre mode télématique</p>	<p>(C. INSTANCES PARTICULIERES)</p> <p>Article 22 : NATURE ET OBJET</p> <p>22.1 Le Comité de Direction peut instituer, pour un temps limité ou indéterminé, ou supprimer, toutes <i>Instances particulières</i> à vocation géographique (zone d'activité...) ou thématique (sport, formation, ...) qu'il juge appropriées et sous les dénominations qu'il fixe, pour assurer la bonne marche des activités sociales.</p> <p>22.2 Présidents Délégués</p> <p>La responsabilité et l'animation de ces instances est confiée ou retirée par le Président et sous son contrôle à un Membre de l'Association qui prend le titre de « <i>Président délégué à ...</i> », suivi de la désignation de son rôle.</p> <p>Il n'y a pas d'incompatibilité entre les fonctions de <i>Président délégué</i> et un mandat au sein du Comité de Direction, voire au sein du Bureau du Comité.</p> <p>La démission d'un Président délégué de sa mission emporte également le cas échéant démission de sa qualité de Membre du Comité de Direction et de membre du Bureau du Comité.</p> <p>22.3 Conseil de Réflexion et de Prospective (COREP)</p> <p>22.3.1 Le Conseil de Réflexion et de Prospective est un organe consultatif qui se réunit à l'initiative du Président. Il peut également être consulté par écrit ou par tout autre mode de communication électronique.</p>
---	---

Les points 23.3.2, 23.3.3, 23.3.4, 23.3.5, 23.4 deviennent respectivement les points 22.3.2, 22.3.3, 22.3.4, 22.3.5, 22.4 sans modification de texte

<p>Article 24 :</p> <p>Sur proposition des Présidents délégués concernés, le Bureau désigne s'il y a lieu des personnes prises parmi les membres de l'association pour constituer avec eux ces instances particulières à caractère consultatif et ayant pour mission d'assister les Présidents délégués et de formuler toutes suggestions sur les voies et moyens permettant le renforcement des actions et de la présence du Club dans le domaine confié.</p> <p>Les Présidents délégués font régulièrement rapport au Président du déroulement de leur mission et des travaux des instances particulières dont ils ont la charge. Ils peuvent également saisir le Bureau ou le Comité de Direction de l'examen de toutes questions du ressort de leurs instances particulières</p>	<p>22.5 :</p> <p>Sur proposition des Présidents délégués concernés, le Bureau désigne s'il y a lieu des personnes prises parmi les membres de l'association pour constituer avec eux ces instances particulières à caractère consultatif et ayant pour mission d'assister les Présidents délégués et de formuler toutes suggestions sur les voies et moyens permettant le renforcement des actions et de la présence du Club dans le domaine confié.</p> <p>22.6 Les Présidents délégués font régulièrement rapport au Président du déroulement de leur mission et des travaux des instances particulières dont ils ont la charge. Ils peuvent également saisir le Bureau ou le Comité de Direction de l'examen de toutes questions du ressort de leurs instances particulières</p>
---	---

L'article 25 devient l'article 23 sans modification de texte.



Article 26 : DISPOSITIONS COMMUNES	Article 24 : DISPOSITIONS COMMUNES
<p>26.1 La convocation des Assemblées Générales est faite par la voie des organes officiels du Club (revue et site internet) ou par celle de la Presse ou encore par notification individuelle aux membres du Club, 15 jours au moins à l'avance.</p>	<p>24.1 La convocation des Assemblées Générales est faite par notification individuelle aux membres du Club, 15 jours au moins à l'avance par voie électronique, et/ou par courrier et/ou dans leur espace membre dédié et/ou par voie de presse et/ou par communication sur le site internet de l'association.</p>
<p>Ce délai de quinze jours peut exceptionnellement être réduit en cas d'urgence après délibération motivée du Bureau.</p>	<p>Ce délai de quinze jours peut exceptionnellement être réduit en cas d'urgence après délibération motivée du Bureau.</p>
<p>L'ordre du jour des Assemblées Générales, arrêté par le Comité de Direction, est porté de la même façon à la connaissance des membres. En cas de convocation par la voie de la presse un résumé de l'ordre du jour sera suffisant.</p>	<p>L'ordre du jour des Assemblées Générales, arrêté par le Comité de Direction, est porté de la même façon à la connaissance des membres. En cas de convocation par la voie de la presse un résumé de l'ordre du jour sera suffisant.</p>
<p>Sur décision du Président, les Assemblées Générales peuvent être convoquées, se réunir et adopter leurs décisions par des moyens électroniques de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.</p>	<p>Sur décision du Président, les Assemblées Générales peuvent être convoquées, se réunir et adopter leurs décisions par des moyens électroniques de communication, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.</p>

Les articles 26.2, 26.3, 26.4, 26.5, 26.6, 26.7, 27, 28, 28.1, 28.2, 29 deviennent respectivement les points 24.2, 24.3, 24.4, 24.5, 24.6, 24.7, 25, 26, 26.1, 26.2, 27 sans modification de texte

RESOLUTION UNIQUE

L'Assemblée Générale, ayant pris connaissance des modifications proposées et après en avoir délibéré, décide de modifier le titre des statuts ainsi que les articles susmentionnés.

L'Assemblée Générale décide de mettre à jour les statuts en conséquence et donne tous pouvoirs au Président pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité afférentes aux décisions ci-dessus apportées.

Cette résolution est adoptée à :

Pour : 890
Contre : 5
Abstention : 16



L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h 00.

L'Assemblée Générale Extraordinaire close, le Président a remis aux membres les diplômes venant remercier la fidélité des adhérents du Club.

Didier BOLLECKER
Président

